

Octobre 2015

## FICHE n° 33

### Articulations ICPE et Urbanisme

*Services émetteurs : DDCSPP, UT-DREAL, DDT*

*Coordonnées du service :*

*DDCSPP : 05 63 21 18 42*

*UT-DREAL : 05 63 91 74 40*

*DDT : 05 63 22 23 24*

#### **1. Rappel du cadre réglementaire :**

Le code de l'urbanisme est un ensemble de règles juridiques qui régissent l'aménagement des espaces et l'occupation des sols.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations susceptibles de présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, les milieux naturels, le patrimoine archéologique soit toutes les activités qui peuvent porter atteinte aux intérêts protégés du code de l'environnement. Ces installations doivent être inscrites dans la nomenclature et soumises à l'un des trois régimes reconnus aux ICPE à savoir la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation.

L'urbanisme et la législation des ICPE sont deux législations différentes avec des polices différentes, mais parce que l'exploitation d'une installation classée nécessite un site d'implantation, elle touche aussi à l'occupation des sols.

Sauf cas dérogatoire, le maire est l'autorité administrative compétente en matière d'occupation des sols ; en revanche, dans le cadre de la législation des ICPE, c'est le préfet qui est l'autorité administrative compétente.

#### **2. Les documents d'autorisation :**

Les autorisations qui sont délivrées dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit des ICPE valent dans leur domaine respectif. C'est ainsi que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter une ICPE ; le refus du permis de construire ne peut pas être fondé sur un refus d'autorisation d'exploiter.

De même, l'autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de se conformer aussi bien au droit de l'urbanisme qu'à la législation des ICPE. Les deux législations se croisent et s'influencent mutuellement.

#### **3. Le droit de l'urbanisme et la législation ICPE, vers une démarche intégrée :**

La procédure de demande du permis de construire et celle de demande de l'exploitation d'une ICPE sont coordonnées. L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. La justification du dépôt de demande de permis de construire constitue une pièce pour le dossier ICPE. Réciproquement, le code de l'urbanisme prévoit que la demande du permis de construire concernant les installations classées doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. En cas de défaut, le permis de construire s'il a été délivré, peut être suspendu ou annulé pour vice de forme.

Cette prise en compte mutuelle des demandes d'autorisation rend la procédure très complexe puisque le pétitionnaire est obligé de la réaliser de manière simultanée.

#### **4. Les interférences entre la législation ICPE et le droit de l'urbanisme :**

On peut relever certaines interactions entre ICPE et le droit de l'urbanisme. D'une part, les documents d'urbanisme sont pris en compte dans la législation ICPE. Les communes peuvent en effet, par le biais du PLU exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE. C'est ainsi qu'un permis de construire peut être refusé au motif que l'installation fait courir des risques à la sécurité et à la salubrité publique.

Les prescriptions en matière d'urbanisme mettent le préfet dans une situation de compétence liée puisqu'il est tenu de refuser l'autorisation d'une installation qui est incompatible avec le PLU. Cet impact du PLU dans la législation ICPE va encore plus loin dans la mesure où le PLU adopté alors qu'une installation fonctionne déjà, peut être opposé à l'exploitant si ce PLU prévoit un zonage et une réglementation plus stricte. Il suffit pour cela que le délai du recours contentieux soit toujours ouvert aux tiers c'est-à-dire que l'installation ait été autorisée depuis moins de quatre ans. Il convient de noter qu'en cas de litige, le juge tient compte des règles en vigueur au jour du jugement et par conséquent du PLU actuel.

Certaines dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme prévoient que des mesures d'éloignement de l'installation soient imposées dans le cas où le lieu d'implantation est occupé par un tiers. Le but est d'éloigner la construction du site des populations et de réduire les risques en cas de survenance d'un accident industriel. Des prescriptions seront faites dans le permis de construire afin d'imposer des mesures particulières de construction rendues nécessaires du fait de l'existence de l'installation.

D'autre part, la localisation des ICPE influence les documents d'urbanisme puisque la réalisation des études de dangers peut servir de référence pour le zonage en matière d'urbanisme. Dans le cas d'une ICPE élevage et uniquement dans ce cas, il existe une règle dite de réciprocité qui si elle empêche un élevage de s'installer à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers empêche aussi la construction d'habitation dans ce périmètre des 100 mètres autour de l'élevage.

#### **5. Le positionnement stratégique des mairies :**

Le signalement de l'existence d'un projet de construction liée à une ICPE relève du pétitionnaire et de son architecte. Il peut arriver que la rubrique du formulaire de dépôt de permis de construire ne soit pas renseignée, il est alors délicat pour l'instructeur du dossier de deviner que le projet concerne une ICPE. La mairie est le point d'entrée de la procédure permis de construire et la connaissance précise de son territoire en fait l'intervenant le plus à même d'apporter une aide aux différents pétitionnaires.

L'agent territorial en charge des permis de construire, dans le cas où il n'est pas certain de la procédure à effectuer, trouvera une aide auprès des services instructeurs ICPE qui se partagent les dossiers de la façon suivante :

- DDCSPP service Sécurité des Animaux et de l'Environnement des productions animales (SAE) : Élevages et industries agro-alimentaires ;
- UT-DREAL : Industries, photovoltaïque, stockage de paille, station service ...

Dans tous les cas, le service urbanisme de la DDT peut aussi répondre à vos interrogations et orienter vos demandes vers le bon interlocuteur.

#### **6. Conclusion :**

En cas de non respect des procédures, le pétitionnaire sera le premier impacté, les risques encourus peuvent aller d'un simple préjudice financier jusqu'à des poursuites judiciaires graves en cas d'accident en passant par une interdiction d'utiliser des bâtiments neufs ou des refus de remboursement par les assurances en cas d'incendie.

Pour les services instructeurs, il y a, a minima, une perte de temps pour essayer de régulariser la situation, de possibles recherches de leur responsabilité particulièrement s'ils n'ont pas suivi les instructions conformes de l'autorité compétente notamment en cas d'accident grave.

Le guichet unique ICPE au sein des services de l'État reste la Préfecture, en particulier le bureau des élections et de la police administrative. C'est ce bureau qui assure la réception des demandes émises par les exploitants, qui redistribue vers le service instructeur compétent et qui édite les documents officiels (arrêtés d'autorisation d'exploiter, récépissés de déclaration).

En résumé : Communiquons !